



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28504

ARRÊTE N° 2004-09958

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N° 2003-8932 en date du 13 août 2003, ayant autorisé la Société GUY DAUPHIN Environnement à exploiter une plate-forme de recyclage de sous-produits métalliques, de déchets industriels banals et de véhicules automobiles hors d'usage située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, dans la zone industrielle et portuaire ;

VU la déclaration en date du 22 décembre 2003, par laquelle la Société GUY DAUPHIN Environnement a fait part de son intention d'exploiter, sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE une installation de compression d'air d'une puissance totale de 127,5 KW (soit 3 compresseurs), visée par la rubrique n° 2920-2-b de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 mai 2004 ;

VU la lettre, en date du 28 mai 2004, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 juin 2004 ;

VU la lettre en date du 14 juin 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le bruit induit par l'installation de compression d'air, les niveaux sonores fixés dans le texte des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2003-8952 du 13 août 2003, devront être strictement respectés par la Société GUY DAUPHIN Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral précité, demeurent également applicables en ce qui concerne les émissions de poussières susceptibles d'être engendrées par l'activité de tri par air comprimé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société précitée des prescriptions complémentaires destinées à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société GUY DAUPHIN Environnement (siège social :Rocquancourt-BP5 14540 BOURGUEBUS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires énoncées aux articles 3 à 8 ci-après, et relatives à l'exploitation, dans son établissement situé route de Sablons à SALAISE-SUR-SANNE,,d'une installation de compression d'air (d'une puissance totale de 127,5 KW) soumise à déclaration (**rubrique n° 2920-2-b**) au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE-2 L'établissement comprend diverses activités classées soumises à autorisation et à déclaration , qui sont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
-transit de déchets industriels (DIB, batteries)	Rubrique n°167-a	autorisation
--stockage et activités de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage (60.000 m3)	Rubrique n°286	autorisation
--un dépôt de vieux papiers et cartons (950 t	Rubrique n°329	autorisation
-le déchiquetage et la mise en balle de papiers et cartons (150t/j)	Rubrique n°2445-1	autorisation
--le broyage et le cisailage des métaux	Rubrique n°2560-1	autorisation
--un dépôt de matières plastiques de récupération (950 m3)	Rubrique n°98 bis-C	déclaration
-la distribution de fioul et de gazole (10m3/h)	Rubrique n°1434-1-b	déclaration

-le broyage de matières plastiques (15t/j)	Rubrique n°2661-2-b	déclaration
--la compression d'air (puissance de 127,5 KW)	Rubrique n°2920-2-b	déclaration
l'emploi et le dépôt d'oxygène (1, 210 t)	Rubrique n°1220	Non classable
-un dépôt de propane liquéfié (678 kg)	Rubrique n°1412	Non classable
-un stockage de liquides inflammables enterré (50m3 gazole-50 m3 fioul)	Rubrique n°1432	Non classable
-le pompage d'eau (6m3/h)		Non classable

ARTICLE 3 –Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ;les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

ARTICLE-4- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE-5-Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE-6-Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE-7-Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE-8- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE-9-Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-12-En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

~~Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.~~

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le **27 JUL. 2004**

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO